

15 mai 2012

Flash RH Doc n°2012.18

FLASH RH
DOC

A CLASSER DANS LES DOSSIERS DE PRINCIPE

OBJET : Réglementation applicable en matière de congés de maladie des fonctionnaires
Transmission des arrêts de travail dans un délai de 48 heures

REFER :- Décret n° 2012-713 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires (JO du 8 mai 2012) ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Le décret n° 2012-713 du 7 mai 2012 a modifié l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui détermine, pour la fonction publique de l'État, les modalités d'utilisation par les fonctionnaires du congé de maladie et précise les modalités de contrôle possible des arrêts de travail correspondants.

Désormais, la transmission du certificat médical doit intervenir dans un délai de 48 heures.

Cette évolution a pour objectif d'améliorer le contrôle des arrêts de maladie, notamment de courte durée, dans la fonction publique de l'État.

Il convient de rappeler que le règlement intérieur (BRH CORP-DRHRS-2011.0413 du 21 décembre 2011 art 21) en vigueur dans toutes les entités de La Poste prévoit que toute absence doit être justifiée dans les 48 heures.

CLASSEMENT	ORIGINE	OBSERVATIONS
PC 3 PC 3bis PC 5 PC 6	DRHRS/DDS	Tél. : 01.55.44.27.18/15